

**67.37** En commençant par le joueur à la gauche du croupier, ce dernier donne une carte à chaque joueur et se donne une carte. Les cartes sont distribuées face visible.

**67.38** Une fois la distribution terminée, le croupier compare ensuite la carte de chacun des joueurs à la sienne:

1<sup>o</sup> si la carte du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier, la mise initiale est gagnante. Elle est alors payée 1 à 1;

2<sup>o</sup> si la carte du joueur est d'une valeur inférieure à celle du croupier, la mise initiale est perdante;

3<sup>o</sup> si la carte du joueur est d'une valeur égale à celle du croupier, le joueur pourra soit se retirer en perdant la moitié de sa mise initiale ou faire une Bataille.

**67.39** Si le joueur décide de faire une Bataille, le joueur doit faire une mise additionnelle égale à sa mise initiale. Le croupier retire ensuite trois cartes du paquet et donne la suivante, face visible, au joueur. Il retire trois autres cartes du paquet et se donne la suivante, face visible. Le croupier compare sa carte à celle du joueur:

1<sup>o</sup> si la carte du joueur est d'une valeur supérieure à celle du croupier, la mise initiale est gagnante. Elle est alors payée 1 à 1;

2<sup>o</sup> si la carte du joueur est d'une valeur inférieure à celle du croupier, les mises sont perdantes;

3<sup>o</sup> si la carte du joueur est d'une valeur égale à celle du croupier, les mises sont gagnantes. La mise initiale et la mise additionnelle sont payées 1 à 1.

**67.40** Le joueur peut, en plus de sa mise initiale, faire une mise supplémentaire. La mise supplémentaire doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce: «Rien ne va plus». Elle est gagnante, si la première carte distribuée au joueur est d'une valeur égale à la première carte distribuée au croupier. La mise supplémentaire gagnante est payée 10 à 1».

**6.** L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**86.** Le détenteur d'un billet valide doit, s'il est gagnant, le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet. Le paiement se fait au détenteur du billet gagnant valide».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33552

Gouvernement du Québec

## **Décret 122-2000, 9 février 2000**

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

### **Administration fiscale — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 283 du chapitre 83 des lois de 1999, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 65 des lois de 1999, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure perception des comptes à recevoir pour des prestations familiales versées sans droit, de modifier ce règlement de façon à permettre l'affectation d'un remboursement dû en vertu d'une loi fiscale au paiement de telles prestations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale\*

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 31, 2<sup>o</sup> al., a. 96, 1<sup>er</sup> al.; 1999, c. 65, a. 34; 1999, c. 83, a. 283)

1. L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié, dans le premier alinéa:

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**31R1.** Le ministre peut affecter un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en application des lois suivantes: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3); »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1). ».

2. L'article 31R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**31R2.** Aux fins de l'affectation, le ministre reçoit de chaque ministre ou organisme chargé de l'application ou de l'administration d'une loi visée à l'article 31R1, les informations suivantes concernant les personnes débitrices en vertu de cette loi: ».

3. L'article 31R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31R3.** Lorsque le ministre reçoit les informations décrites à l'article 31R2 à l'égard d'un débiteur et qu'un remboursement doit être versé à ce débiteur par suite de l'application d'une loi fiscale, le ministre déduit de ce remboursement le montant de la dette du débiteur. ».

4. L'article 31R4 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**31R4.** Après l'affectation prévue par l'article 31R3, le ministre transmet à chaque ministre ou organisme concerné les informations suivantes concernant le débiteur: ».

5. L'article 31R5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**31R5.** Le ministre transmet également à chaque ministre ou organisme concerné une liste des débiteurs pour lesquels aucune affectation n'a été effectuée. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33550

\* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1454-99 du 15 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6892). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire» Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.